



Mémento

Congé Longue Maladie

Congé de longue maladie (loi n° 84-16 art 34-3°) :

Durée maximale, trois ans.

Le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement pendant un an et la moitié pendant les deux années suivantes.

En cas de rechute de la maladie, l'intéressé peut bénéficier d'un autre congé de même nature à la condition qu'il ait repris l'exercice de ses fonctions au moins pendant un an.

Pour aller plus loin :

- **Le congé longue durée (CLD)**
- **Le temps partiel thérapeutique**

Si vous souffrez d'une maladie qui vous met dans l'impossibilité d'exercer vos fonctions et nécessite un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée, vous pouvez être placé en congé de longue maladie (CLM) pendant 3 ans maximum.



Le dispositif :

Si vous êtes atteint d'une maladie invalidante qui nécessite un traitement et des soins prolongés **ET** si vous êtes en activité ou en détachement, titulaire ou stagiaire, vous pouvez être placé en congé de longue maladie (CLM).

Les maladies ouvrant droit à un CLM sont fixées par arrêté mais un CLM peut être accordé pour d'autres maladies après avis du conseil médical.

La mise en CLM peut intervenir à votre demande.

Votre mise en CLM peut aussi intervenir à la demande de votre administration employeur si, au vu d'une attestation du médecin du travail ou d'un rapport de vos supérieurs hiérarchiques, votre état de santé pourrait justifier votre mise en congé.



Durée du CLM

La durée du CLM est de 3 ans maximum.

Le CLM :

- peut être utilisé de façon continue ou discontinue.
- est accordé ou renouvelé par périodes de 3 à 6 mois.

Sa durée est fixée par l'administration sur proposition du conseil médical.

Si la demande de CLM est présentée pendant un congé de maladie ordinaire (CMO), la 1re période de CLM part du jour de la 1re constatation médicale de la maladie et le CMO est requalifié en CLM.

Si vous avez obtenu un CLM de 3 ans, vous ne pouvez bénéficier d'un nouveau CLM qu'à la condition d'avoir repris vos fonctions pendant au moins 1 an.



Rémunération

Le traitement indiciaire est versé intégralement pendant 1 an, puis réduit de moitié les 2 années suivantes.

L'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement (SFT) sont versés en intégralité pendant toute la durée du CLM.

La Nouvelle bonification indiciaire (NBI) est versée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions.

Elle peut donc vous être versée intégralement pendant 1 an, puis réduite de moitié les 2 années suivantes si l'agent n'est pas remplacé.

Les primes et indemnités cessent d'être versées.

Toutefois, si la demande de CLM est présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire (CMO), les primes versées pendant le CMO restent acquises.

À savoir

Les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens demandés par l'administration, les honoraires de médecin agréé et les frais éventuels de transport pour se rendre à ces examens sont pris en charge par l'administration sur justificatifs.

Congé Longue Maladie



Comment demander sa mise en CLM

L'agent adresse à son administration une demande de CLM, accompagnée d'un certificat du médecin traitant.

Le médecin traitant adresse directement au secrétariat du conseil médical un résumé de ses observations et toute pièce justifiant la situation.

La demande de CLM est soumise à l'avis du conseil médical.

Lors de l'instruction du dossier, le conseil médical peut recourir à l'expertise d'un médecin agréé.

Le médecin du travail de l'administration est informé de la réunion du conseil médical.

Il peut demander la communication du dossier médical de l'agent et peut présenter des observations écrites ou assister à la réunion sans participer au vote.

Le conseil médical transmet son avis à l'agent et à l'administration.

Tant que la période d'un an de CLM rémunérée à plein traitement n'est pas épuisée, le renouvellement du CLM est accordé par l'administration sans que le conseil médical soit saisi.

L'agent doit pour cela adresser à son administration un certificat médical du médecin précisant que le congé doit être prolongé et précisant la durée de cette prolongation (de 3 à 6 mois).

L'administration soumet l'agent à un examen par un médecin agréé au moins une fois au cours de cette période d'un an de CLM rémunéré à plein traitement.

Si l'agent refuse de vous y soumettre, la rémunération n'est plus versée.

Lorsque la période d'un an de CLM rémunérée à plein traitement est terminée, le renouvellement du congé est soumis à l'avis du conseil médical.



Effets du CLM sur la carrière

Le temps passé en CLM est sans effet sur les droits à avancement (d'échelon et de grade).

Il est également sans effet sur la retraite.

Le temps passé en congé de longue maladie ne réduit pas les droits aux :

- Congés annuels
- Congé de maternité ou d'adoption
- Congé de 3 jours pour naissance ou adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de formation professionnelle
- Congé de solidarité familiale
- Congé de proche aidant
- Congé pour validation des acquis de l'expérience
- Congé pour bilan de compétences
- Congé pour formation syndicale
- Congé de formation en matière d'hygiène et de sécurité si vous êtes représentant du personnel au CHSCT
- Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées
- Congé de représentation d'une association
- Congé pour accomplir une période d'activité dans la réserve opérationnelle
- Congé pour exercer des fonctions de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel
- Congé de citoyenneté

Les périodes de congé de maladie ne donnent pas droit à des RTT.

Le fonctionnaire stagiaire en congés de maladie, au-delà d'une certaine durée, verra la durée de son stage prolongée.

Rappel

Si l'agent ne peut pas bénéficier de ses congés annuels en raison de congé de maladie, une partie de ses congés annuels peut être reportée.

Congé Longue Maladie



Obligations pendant le CLM

Pendant le congé de longue durée, l'agent doit respecter les obligations suivantes :

- Cesser tout travail (sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement pour la réadaptation à l'emploi)
- Informer l'administration de tout changement de résidence
- Informer l'administration de toute absence du domicile supérieure à 2 semaines (sauf en cas d'hospitalisation) et indiquer les dates et lieux de séjour

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'interruption du versement de la rémunération.

La rémunération est rétablie à partir du jour où l'agent cesse tout travail non autorisé ou se soumet aux visites de contrôle.

Le temps pendant lequel le versement de la rémunération a été interrompu compte dans la période de CLD en cours.



Et à la fin du CLM ?

Si l'agent est atteint d'une pathologie pouvant donner lieu à un congé de longue durée (CLD), il peut demander à être placé en CLD, à la fin de la 1^{re} année de CLM rémunérée à plein traitement ou à la fin de ses droits à congé de longue maladie.

Pour pouvoir reprendre ses fonctions à la fin du CLM, l'agent doit fournir un certificat médical d'aptitude à la reprise.

Lorsque l'agent a été en CLM pendant la durée maximum de 3 ans, sa reprise de fonctions est soumise à l'avis favorable du conseil médical.

Il en est de même si l'agent exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou si l'agent a été mis d'office en CLM.

Avis favorable à la reprise du travail

L'agent reprend son activité.

Le poste de travail peut être adapté à l'état de santé si nécessaire. Un temps partiel thérapeutique pourra être également envisagé.

Le paiement du demi-traitement est maintenu si nécessaire jusqu'à la date de la décision de reprise de service.

En cas de refus de rejoindre le poste de travail sans motif valable lié à l'état de santé, l'agent peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

Avis défavorable à la reprise du travail sur les fonctions antérieures

Si l'agent est titulaire

Il pourra bénéficier d'une période de préparation au reclassement ou être directement reclassé sur un emploi compatible avec son état de santé.

Si son état de santé ne lui permet pas de reprendre son travail et qu'il n'a pas droit à un CLD, il pourra être placé en disponibilité d'office si le conseil médical juge que son état de santé va évoluer favorablement.

Si l'agent est reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi, il pourra être mis à la retraite pour invalidité quel que soit son âge et quel que soit le nombre de trimestres d'assurance retraite.

Si l'agent est stagiaire

Si son état de santé ne lui permet pas de reprendre son travail et qu'il n'a pas droit à un CLD, l'agent pourra être placé en congé non rémunéré pendant une période d'un an maximum renouvelable 2 fois si le conseil médical juge que l'état de santé va évoluer favorablement.

Le renouvellement du congé non rémunéré est prononcé après avis du conseil médical.

Si l'agent est reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi, à la fin du CLM ou du congé non rémunéré, il est licencié.

Si l'agent était détaché pour stage et était titulaire d'un autre grade, il est mis fin à son détachement pour stage et il est remis à disposition de son administration d'origine où il pourra bénéficier d'une période de préparation au reclassement ou être directement reclassé sur un emploi compatible avec son état de santé ou mis à la retraite pour invalidité.

Le paiement du demi-traitement est maintenu si nécessaire jusqu'à la date de la décision de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite.

En cas de refus du ou des postes proposés sans motif valable lié à l'état de santé, l'agent pourra être licencié après avis de la commission administrative paritaire.